



---

## ARRÊTÉ 2021-24 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

---

### LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

*Vu le Code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,*

*Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du 10 mars 2021,*

*Vu l'Arrêté du 23 décembre 2020 portant renouvellement des fonctions de directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.*

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED**, Maître de conférences en Mathématiques appliquées et Informatique, est nommé Directeur adjoint du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte à compter du 10 mars 2021.

#### **Article 2**

La personne ci-dessus désignée bénéficiera du référentiel – état de service fait.

#### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mars 2021. Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du directeur ou en cas de démission du directeur adjoint.

#### **Article 4**

La directrice des services et l'agent comptable du CUFR sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 07 juin 2021

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

#### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »